

Département des Politiques
publiques locales

**Direction de la Législation
organique**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Échevins,
A Mesdames et Messieurs les Présidents de
C.P.A.S.

Copie pour information à :

A Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux et Directeurs financiers communaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux de C.P.A.S.

Vos réf. :
Nos réf. : 050302/DirLegOrg/ E17-00881 -Réforme législative DA
Annexes(s) :
Votre contact : Direction législation organique des pouvoirs locaux - 081/323632-
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Objet : Pécule de vacances des mandataires.

Mesdames, Messieurs,

Le présent courrier a pour objet de clarifier les règles applicables au pécule de vacances des mandataires.

L'article L1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que le pécule de vacances des bourgmestres et échevins est fixé par le Gouvernement. Le texte de l'article 38 §1^{er} de la loi organique prévoit que le pécule de vacances pour ce qui concerne le président de CPAS est identique à celui des échevins de la commune correspondante.

Le législateur fédéral a modifié récemment la législation en cette matière en sorte qu'actuellement, il y a un vide juridique.

Dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement wallon d'un arrêté fixant les modalités d'octroi du pécule de vacances des mandataires en vertu des dispositions précitées, les communes et les CPAS sont invités à effectuer le paiement des péculs de vacances conformément aux règles habituelles relevant du régime juridique précédant (AR 30.1.1979).

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et
des Infrastructures sportives



Valérie DE BUE